Lettres patentes

adressantes aux Generaux des monoyes

Pour fixer la valeur et le prix de toutes les monoyes etrangeres

Du 8. mars 1483

Charles par la grace de Dieu Roy de France, a nos amez les gens conseillers les generaux maistres de nos monnoyes salut et dilection. Comme depuis nostre joyeux adveniement a la couronne nous ayons les plusieurs adversitez des grandes maux, inconveniens, pertes et dommages que souffers le susdit nostre dict royaume et nos subjects de tous estats et conditions. a l'occasion des diversitez des monnoyes etrangeres d'or et d'argent et autres monnoyes des semesles et noires

qui ont de le hucorrer ont courir les
nôtredict royaume tellement qu'en
icelluy il n'y a plus qu'un peu de nos
monnoyes qui est au grand detriment
de nous et de toutte la chose publicque
de nostredict royaume. et pour ce que
le cours desdictes monnoyes est trop
grand et incertyn continuellement
plusieurs marchandes et rangeres et
autres de nostred. royaume ne font
autre marchandise que d'apporter lesd.
monnoyes en ces mectans et trop
plus qu'elles ne valent. et au lieu
d'icelles en emportent nos monnoyes
qui sont bonnes et ces fondent pour
faire lesd. monnoyes estrangeres pour
cequelle cause avons esprés plusieurs
remonstrances et nous sur ce faictes
en la presence d'aucuns princes et
seigneurs des nostres sang et generaux

notre grand Conseil tant par les
gens des trois Etats de notredit
Royaume presentement assemblez e-
~~demandez~~ nous pour traiter des affaires
d'iceluy qu'autres notables personnes
à ce connoissans comme les faitts
certaines ouvertures pourpourveoir
aud.t inconvenient. Et lesquelles
apres les avoirs adviser tant par nosdits
officiers des finances et des
monnoyes qu'autres mes grandes
Expertes et Entendues en telles et
matieres que pour Relever notredit
peuple de toutes et charges soit le
plus Expedient et Convenables que
Lesdittes monnoyes Estrangeres
~~tant~~ d'or que d'argent n'ayent et
aucun cours pour quelconque
~~prix~~ que ce fut sinon que elles

faire de leur abolition et
de ne pas en faire aucune. toutes
fois aucunes et aussi
et ce nous nommons en aucun
différé. L'occasion et jettes
Promises agréa nous commencer
les nommers aux villes des
parties, auquel lieu avoir
intention par grandes et mures
deliberation mettre les dites
matieres bonne fin et conclusion.
et cependant trouver mandons
et commettons par ces presentes
qu'appelleés avec vous gens
en ce connoissans les tel et
nombre que vous verrez estre
et faire, pour apprecier les
matieres et après selon leur bonté
et valeur contraire nommer et
blancher et noircir quelles quelles

rien au lieu que celles faites
par nos monnoyers. Et jceux prise
le roulleur ainsy par vous faites
faitte crier et publier par vous
mandements pour tous les lieux
de nostre royaume accoustumez et
faire crier et publications, les
defendans a tous sur grosses peines
que les dittes monnoyes ainsy par vous
appreciées, ils ne prennent ou mettent
le fait des marchandises ou autrement
pour plus grand prix que ce
celuy par vous ordonné. De ce
faire vous donnons pouvoir, par
ampliation, commission et mandement
especial. mandons et commandons
a tous nos justiciers officiers et
subjects qu'a vous en nos mandements
obeissent et leur enjoignent
et pour ce que de cela pourra estre

pourra avoir à Presoigner, nous
voulons qu'auxidiennes d'icelles foy soit
adjoutée comme à ce present original.
Donné à Tours Le 8. mars L'an de
grace 1483. Le de notre regne Le j.er
par Le Roy en son Conseil auquel les
gens des finances estoient. ainsy
signé. M. Brinon.